

Retour sur l'adoption en France de la loi sur l'économie sociale et solidaire

Par Fanélie CARREY-CONTE

Il y a, dans le modèle capitaliste classique, un bien étrange paradoxe. Alors qu'une entreprise ne peut réussir sans l'implication et le travail de toutes les personnes qui la composent, la prise de décision, qui engage pourtant l'avenir de tous ses acteurs, se fait au terme d'un processus qui prend une attention toute particulière à en écarter le plus grand nombre. Cette situation conduit à des orientions qui paraissent de moins en moins pertinentes au regard des conséquences macroéconomiques qu'elles impliquent, et peut même entrainer, dans certains cas, à l'apparition d'un véritable malaise social quand ces choix ne sont pas partagés. En somme, cela illustre assez bien le fait que le modèle capitaliste classique n'accorde que peu d'intérêt à l'humain, lui préférant largement la recherche égoïste des profits.

Le modèle capitaliste entraine, par nature, un certain nombre d'abus. La concentration des pouvoirs dans les mains des propriétaires des outils de production conduit trop souvent à laisser de côté les questions essentielles du bien-être au travail, de la juste rémunération des salariés et de la pertinence des investissements. Or, sans une réponse rationnelle à ces questions, les échanges économiques finissent inexorablement par ralentir et c'est toute la société qui se grippe. Les crises économiques se succèdent, de même que les crises environnementales, les crises sociales et démocratiques en découlent. Et ceux qui en subissent les plus violentes conséquences sont généralement ceux qui n'y sont pour rien.

Je suis ainsi convaincue de la nécessité d'œuvrer à un modèle de développement alternatif, à un nouveau paradigme économique et social. Et l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre qui, selon moi, doit être au cœur de cet autre modèle. Elle incarne une autre vision de l'économie, dans laquelle le projet – et non le profit – est l'objectif premier de l'entreprise ; où la personne prime sur le capital, où la démocratisation de la sphère économique a une grande importance. C'est un mode d'entreprendre qui a le souci du durable, dans sa gestion comme dans son rapport au territoire.

Une loi depuis longtemps attendue en France

En France, une loi pour le développement de l'économie sociale et solidaire était depuis longtemps attendue par les acteurs de ce secteur. Le vote de la loi définitivement promulguée le 31 juillet 2014 a donc été une excellente nouvelle, qui s'est inscrite dans une dynamique internationale après que l'Espagne, le Portugal, Québec ou encore le Mexique se soient dotés d'une législation sur le même sujet.

Ce texte a été le résultat d'une volonté de faire bouger les lignes. Après l'élection de François Hollande, un Ministère de l'économie sociale et solidaire a pour la première fois été créé en France, initialement confié à Benoit Hamon. Ce dernier a eu pour mission d'encourager un changement d'échelle de l'ESS. Après une large période de concertation, il a pu proposer au parlement un texte au cours du mois de juillet 2013. Un an plus tard, après de longs débats et l'examen de plusieurs centaines d'amendements, le projet de loi a définitivement été approuvé par les parlementaires. Toutefois, plusieurs décrets d'application doivent encore être publiés, dans un contexte où le ministère de l'ESS a malheureusement été remplacé par un Secrétariat d'état. Cette charge incombe désormais à Carole Delga, en responsabilité depuis le mois de juin 2014.

L'économie sociale et solidaire emploie déjà plus de 2,4 millions de salariés en France et représente environ 10 % de la production nationale. Elle se déploie aussi bien dans les secteurs traditionnels comme la santé, l'accompagnement du handicap ou l'insertion professionnelle – où les besoins restent très importants –, que dans des secteurs qui répondent à des attentes nouvelles, dans lesquels la demande ne cesse de croître.

L'ESS a longtemps été qualifiée de « tiers secteur », ou d'économie de la réparation. Ces qualificatifs m'avaient toujours semblé impropres car bien limitatifs par rapport à l'ensemble des enjeux et des missions que recouvre l'ESS.

Les principales dispositions de la loi française

Il nous a d'abord fallu établir une définition de l'économie sociale et solidaire. Nous avons opté pour un cadre dit « inclusif », c'est-à-dire comprenant les organisations historiques « statutaires » de l'ESS (associations, mutuelles, coopératives, fondations), mais également ouvert aux société commerciale sous réserve qu'elles respectent des critères précis en termes de gouvernance démocratique et de principes de gestion (réinvestissement vers le projet d'une partie de leurs bénéfices).

Le texte devait ensuite permettre la reconnaissance de l'organisation territoriale de l'ESS, avec un renforcement du rôle des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire, qui rassemblent toutes les structures de l'ESS d'un même territoire. Ces CRESS sont désormais les principales interlocutrices des pouvoirs publics et jouent un rôle essentiel dans le développement et l'évaluation des politiques publiques qui sont menées en faveur de l'ESS.

Enfin, la loi comporte un certain nombre de dispositifs spécifiques aux différentes « familles » de l'ESS (associations, mutuelles, coopératives, fondations). Deux points importants sont à souligner. Concernant les associations, la loi offre désormais un cadre légal à la subvention publique, qui n'était pas suffisamment protégée juridiquement et entrainait, de fait, un recours accru aux logiques d'appels d'offre et à la mise en concurrence, donc à une diminution du soutien financier des acteurs publics vers les associations. Concernant les coopératives, la loi met en place, à partir d'une certaine taille, une « révision coopérative », c'est-à-dire l'obligation de réexaminer la situation et le fonctionnement d'une coopérative, sa conformité aux principes coopératifs, après la publication de ses comptes annuels.

En plus de la solidification de l'existant, j'étais pour ma part attachée à ce que de nouveaux leviers de développement puissent également trouver leur place dans la loi.

En ce sens, je souhaiterais insister sur la reconnaissance législative des « pôles territoriaux de coopération économique », qui associent acteurs de l'ESS, PME socialement responsables, et collectivités ou centres de recherche. Ces « PTCE » se développent beaucoup en France et ils représentent selon moi un outil très pertinent pour le développement solidaire et durable des territoires.

Autre élément, la loi ESS consacre une définition de l'innovation sociale, qui doit être reconnue au même titre que l'innovation technologique. La définition législative devrait permettre l'accès à des financements dédiés.

Enfin, il me faut citer les dispositions visant à créer un droit d'information préalable des salariés avant toute cession d'entreprise, destiné à éviter la destruction d'emplois dans les PME ne trouvant pas de repreneur lors de cessions. Je regrette que nous n'ayons pas trouvé le moyen juridique de mettre en place un véritable droit de préemption. Mais les dispositions mises en place constituent des avancées importantes, même si elles sont encore, pour des raisons à mon sens illégitimes, fortement contestées par une partie du patronat français.

Une loi ... Et après ?

Une fois la loi promulguée, d'autres questions restent toutefois posées. Il faut veiller à ce que les moyens – humains, administratifs, financiers – soient à la hauteur des enjeux. De même, il faut être attentif à la capacité des pouvoirs publics et des administrations à intégrer culturellement l'ESS dans l'ensemble du champ économique. Reste enfin la question du travail à produire par les acteurs de l'ESS eux-mêmes. Il y a une forme de "paradoxe nécessaire" à faire une loi qui donne un cadre à l'ESS, alors que la notion d'autonomie vis à vis de la puissance publique est au cœur de la définition du secteur. Dès lors, il me semble indispensable que les acteurs ne s'arrêtent pas à ce qui s'est passé au Parlement, mais qu'ils poursuivent ce qui fait leur spécificité : leur autonomie et leur capacité à définir et porter un projet politique, facteur d'émancipation, de solidarité.

Fanélie Carrey-Conte est députée de Paris à l'Assemblée nationale et membre du Parti Socialiste. Elle a été rapporteure pour avis de la loi sur l'économie sociale et solidaire promulguée en juillet 2014. F. Carrey-Conte est ancienne déléguée nationale de l'association L'ESPER (promotion de l'ESS dans l'éducation) et ancienne salariée du mouvement national des Foyers de Jeunes Travailleurs. Elle est diplômée de Sciences Po Bordeaux et de l'Institut Français d'Urbanisme.